



Référence : *La Commissaire de la concurrence c Air Canada et al.*, 2012 Trib conc 9 N° de dossier : CT-2011-004
N° de document du Greffe : 174

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC, 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT la coentreprise transfrontalière proposée entre Air Canada et United Continental Holdings, Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'« Accord de coopération en matière de commercialisation » entre Air Canada et United Air Lines, Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'« Accord en vue de l'expansion de l'alliance stratégique » entre Air Canada et United Air Lines, Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'« Accord d'alliance stratégique Air Canada/Continental » entre Air Canada et Continental Airlines Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ou plusieurs ordonnances en vertu des articles 90.1 et 92 de la Loi sur la concurrence;

ENTRE :

La commissaire de la concurrence

(demanderesse) et

Air Canada, United Continental Holdings, Inc, United Air Lines, Inc, et Continental Airlines Inc.
(défenderesses)

et

WestJet (partenaire de l'Alberta)

(intervenante)

Date de la conférence de gestion de l'instance : Le 28 février 2012
Devant la membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)
Date de l'ordonnance : Le 6 mars 2012
Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson



ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER

[1] À LA SUITE DE la demande présentée par la commissaire de la concurrence (la « **demanderesse** ») aux termes des articles 90.1 et 92 de la *Loi sur la concurrence*, LRC, c C-34, contre les défenderesses Air Canada et United Continental Holdings, Inc, United Air Lines, Inc, et Continental Airlines, Inc (collectivement les « **défenderesses** »);

[2] ET À LA SUITE DE l'avis d'audience émis par le Tribunal le 23 février 2012;

[3] ET À LA SUITE DE la discussion tenue avec les avocats des parties lors de la téléconférence de gestion de l'instance le 28 février 2012 au sujet d'un échéancier pour le règlement de la demande;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[4] L'échéancier des étapes préalables à l'audience sera comme suit :

Vendredi 2 mars 2012	Signification d'affidavits de documents et dépôt de documents par toutes les parties et l'intervenante.
vendredi 30 mars 2012	Dernière journée pour le dépôt des requêtes découlant d'affidavits de documents ou de productions, ou relatives à la portée des interrogatoires préalables.
Lundi 9 avril 2012	Date limite pour la transmission de productions supplémentaires découlant de toute requête aux fins d'affidavits de documents ou de production de documents.
Jeudi 5 avril 2012	Date limite pour que l'intervenante identifie les documents se rapportant à des sujets concernant WestJet (tel que cette expression est définie dans l'ordonnance du Tribunal du 20 octobre 2011 (l'« ordonnance de l'intervenante »), en vertu de laquelle WestJet a obtenu l'autorisation d'intervenir dans la présente instance).
Lundi 7 mai 2012	Date limite pour que les défenderesses et la demanderesse avisent l'intervenante s'ils ne s'entendent pas sur l'évaluation des documents se rapportant à des sujets concernant WestJet.
Vendredi 11 mai 2012	Date limite pour le dépôt de requêtes découlant de la question de savoir si les documents se rapportent à des sujets concernant WestJet.
Du mercredi 13 juin 2012 au mardi 10 juillet 2012	Interrogatoires préalables selon un calendrier à établir par les avocats.
lundi 30 juillet 2012	Date limite pour répondre aux engagements pris lors des interrogatoires préalables.
Mercredi 1 ^{er} août 2012	Sous réserve de l'ordonnance de l'intervenante,

l'intervenante doit aviser la demanderesse si elle entend déposer une preuve d'expert, et à quel sujet.

Vendredi 3 août 2012

Sous réserve de l'ordonnance de l'intervenante, la demanderesse doit aviser l'intervenante si elle consent à ce que l'intervenante dépose une preuve d'expert.

Mercredi 15 août 2012

Audition de toute requête découlant de la preuve d'expert proposée par l'intervenante.

Vendredi 17 août 2012

Date limite pour le dépôt des requêtes découlant des réponses fournies aux engagements et aux refus.

Vendredi 31 août 2012

Date limite pour le suivi des interrogatoires préalables.

Mercredi 12 septembre 2012

La demanderesse et l'intervenante doivent signifier les documents qu'elles invoqueront ainsi que les déclarations des témoins.

La demanderesse doit signifier et déposer tout rapport d'expert, le cas échéant, portant sur toutes les questions.

Sous réserve de la détermination de la possibilité pour l'intervenante de déposer une preuve d'experts, l'intervenante doit signifier et déposer tout rapport d'expert, le cas échéant.

Jeudi 27 septembre 2012

La demanderesse doit signifier la liste de documents proposés devant être admis sans autre preuve.

Vendredi 12 octobre 2012

Les défenderesses doivent signifier les documents qu'elles invoqueront ainsi que les déclarations des témoins.

Les défenderesses doivent signifier et déposer tout rapport d'expert, le cas échéant, en réponse aux rapports d'experts produits par la demanderesse et l'intervenante.

Lundi 15 octobre 2012

Date limite pour transmettre toute demande de reconnaissance.

Jeudi 25 octobre 2012

Date limite pour le dépôt de toute requête portant sur des éléments de preuve, à l'exception d'éléments de preuve à déposer le 26 octobre 2012.

Vendredi 26 octobre 2012

La demanderesse et l'intervenante peuvent signifier une liste de documents en réplique ainsi que des déclarations de témoins.

La demanderesse et l'intervenante doivent signifier et déposer tout rapport d'expert en réplique.

Jeudi 1^{er} novembre 2012

Date limite pour répondre à toute demande d'aveux.

Date limite pour fournir au tribunal les documents qui seront utilisés à l'audience (par exemple, des recueils de jurisprudence et de doctrine, des déclarations des témoins et des livres a de documents)

Date limite pour la répartition de la période d'audience – voir le paragraphe 6 ci-dessous.

Date limite pour le dépôt de toute requête en jugement sommaire ou de toute requête portant sur des éléments de preuve déposée le 26 octobre 2012.

[5] L'audience de la demande commencera à 10 h, le mardi 13 novembre 2012, dans la salle d'audience du Tribunal de la concurrence, au 600-90, rue Sparks à Ottawa, Ontario. Le calendrier de l'audience sera le suivant :

Du mardi 13 au vendredi 16 novembre 2012 Première semaine d'audience (4 jours).

Du lundi 19 au jeudi 22 novembre 2012 Deuxième semaine d'audience (4 jours).

Du lundi 26 au jeudi 29 novembre 2012 Troisième semaine d'audience (4 jours).

Du lundi 3 au jeudi 6 décembre 2012 Quatrième semaine d'audience (4 jours).

Du lundi 10 au jeudi 13 décembre 2012 Cinquième semaine d'audience (4 jours).

Du lundi 21 au jeudi 24 janvier 2013 Plaidoirie (4 jours).

[6] L'audience se tiendra par voie électronique (voir les directives sur la pratique du Tribunal du mois de mars 2011 portant sur les audiences électroniques) et sera minutée. Les parties ainsi que l'intervenante informeront le Tribunal le jeudi 1^{er} novembre 2012, ou avant cette date, de leur entente concernant la répartition de la période d'audience entre elles aux fins de la procédure minutée. La durée totale est de 4,5 heures par jour pendant 24 jours, soit 108 heures.

FAIT à Ottawa, ce 6^e jour de mars 2012.

SIGNÉ au nom du tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence
David R. Wingfield
Jonathan Hood
Nicholas J. Cartel
Tara DiBenedetto

Pour les défenderesses :

Air Canada

Katherine L. Kay
Eliot N. Kolers
Mark E. Walli
United Continental, Inc, United Air Lines, Inc, Continental Airlines, Inc Ryder
Gilliland
Jason Gudofsky
Randall Hofley
Micah Wood

Pour l'intervenante :

WestJet (partenaire de l'Alberta)

D.J. MacDonald
Alicia Quesnel